

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de l'établissement IRON
MOUNTAIN FRANCE implanté sur la commune de Mignières

N° AIOT : 0010010475

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 autorisant la société RECALL France SA à exploiter un entrepôt d'archives sur le territoire de la commune de Mignières ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-2024 du 03 octobre 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la déclaration du changement d'exploitant datée du 23 mai 2017 au profit de la société IRON MOUNTAIN ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 29 juillet 2024, et transmis à l'exploitant par courrier du 9 septembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 6 septembre 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection menée le 29 juillet 2024, il a été constaté par l'inspection des installations classées les faits suivants :

- les installations électriques peuvent entraîner un risque d'incendie ou d'explosion ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de la surveillance des rejets aqueux en aval des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures ;

– l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume d'eau d'extinction d'incendie pouvant être confiné sur site et du devenir des eaux d'extinction en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 15 et 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné et de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 décembre 2011 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société IRON MOUNTAIN FRANCE de respecter les dispositions des articles 15 et 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné et de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 décembre 2011 susmentionné, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1: La société **IRON MOUNTAIN FRANCE**, exploitant un entrepôt de stockage d'archives implanté sur le territoire de la commune de Mignières, **est mise en demeure de procéder, dans un délai de deux mois :**

- à la mise en conformité des installations électriques afin qu'elles ne présentent plus de risques d'incendie et d'explosion, **conformément à l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné ;**
- à la mise en place d'une surveillance annuelle des rejets en aval des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, **conformément à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 susmentionné ;**
- au calcul et à l'élaboration d'un descriptif des volumes d'eau pouvant être confinés sur site par type de confinement en cas d'incendie, et à l'élaboration de consignes décrivant l'entretien et la mise en fonctionnement des dispositifs de confinement, **conformément à l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné ;**

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Eure-et-Loir ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans le délai de deux mois. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **16 OCT. 2024**

Le Préfet,
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Agnès BONJEAN

1910

Le Petit
Journal
de la Région
de la Seine

1910